FPMQ
Fédération des policiers et policières municipaux du Québec

MEMOIRE

sur le projet de loi nº 46

Loi concernant les enquêtes policières indépendantes

Présenté par

LA FEDERATION DES POLICIERS ET POLICIERES MUNICIPAUX DU QUEBEC

à

La Commission des institutions

27 FÉVRIER 2012

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3

I. COMMENTAIRES 4

- Le modèle ontarien 6
- L'objet de l'enquête indépendante 6
- Crédibilité des enquêtes indépendantes 7
- Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes 11

II. CONCLUSIONS 15

III. ANNEXES

PRÉAMBULE

La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) remercie cette commission pour l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son point de vue à l'égard du projet de loi nº 46, *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes.*

La FPMQ est un regroupement d'associations syndicales composées de plus de 7 900 policiers et policières municipaux, incluant les 4 460 policiers représentés par la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM), celle-ci faisant partie de la FPMQ à titre d'associée.

Les policiers municipaux desservent 103 municipalités et environ 70 % de la population québécoise.

Nous sommes particulièrement intéressés par le projet de loi nº 46 et nous espérons que nos commentaires apporteront une contribution utile aux travaux de la Commission des institutions.

I. COMMENTAIRES

La police d'aujourd'hui est confrontée à des phénomènes qui l'amènent à intervenir dans des situations de plus en plus complexes, difficiles et risquées, avec une clientèle qui n'est pas toujours facile d'approche, en situation de crise. Qu'il s'agisse de polytoxicomanie, d'itinérance ou de désinstitutionalisation, on en demande beaucoup aux policiers.

Même s'il ne s'agit pas de criminels, certaines personnes n'en constituent pas moins un danger réel pour la sécurité des policiers et du public, lorsqu'elles sont en état de crise. Certains chargent même la police à des fins suicidaires.

La quasi-totalité des interventions policières en situation de crise ou avec risques élevés est désamorcée en réussissant à préserver la vie des personnes en cause. Malheureusement, quelques interventions peuvent se terminer de façon plus dramatique.

Le faible pourcentage des cas dramatiques, en comparaison du nombre total d'interventions en pareils cas, témoigne de tous les efforts et de la qualité du travail de nos policiers et nos policières pour faire en sorte de solutionner la majorité de ces situations extrêmement difficiles, avec l'usage d'une force la plus adaptée possible dans tous les cas.

Ce sont des événements particulièrement traumatisants, autant pour la famille que pour la population et pour le policier qui a fait usage de la force. Le policier utilise son arme en dernier recours. Il n'a d'autre choix que d'immobiliser son assaillant, sans quoi ce dernier poursuivra sa charge, mettant en danger la vie du policier ou celle d'autres citoyens.

À ce sujet, M. Stéphane Nadreau, le frère de Jean-François décédé le 16 février 2012 dans de telles circonstances, s'est exprimé ainsi dans un article du *Journal*

de Montréal du 21 février dernier : « Je suis triste pour le policier qui a tiré. Il a enlevé la vie d'un homme, d'un frère, d'un fils, d'un père. Les policiers sont des êtres humains et personne n'entre dans la police pour enlever la vie. Quand ça arrive, les policiers se retrouvent aussi en état de choc. Ça laisse des marques vraiment profondes. L'agent est peut-être marqué pour la vie et lui aussi a une famille. » Il a ajouté : « Ce n'est pas nécessairement la faute des policiers. On le voit depuis un an, c'est un cas qui prend beaucoup d'ampleur au Québec. Ce n'est pas juste une vie qui est détruite, c'est plein de vies. Pourquoi ce sont les policiers qui interviennent dans ce genre de situation? »

Ces cas toujours dramatiques soulèvent cependant des questions dans la population quant au rôle des policiers et l'utilisation de leur arme dans ces circonstances. Auraient-ils pu ou dû agir autrement? Ils soulèvent également un questionnement quant à l'objectivité des enquêtes qui en découlent, parce que si menées par d'autres policiers, elles seraient opaques et ne donneraient pratiquement jamais lieu à des accusations et que les raisons qui justifient de ne pas porter d'accusation ne sont jamais expliquées. La confiance du public en est ébranlée.

En fait, nous pensons que le problème en est un d'apparence et de perception quant à l'impartialité de l'enquête.

Faut-il y remédier par la création d'un organisme civil autonome qui agit indépendamment des corps policiers, comme certains le prônent? Nous ne le croyons pas, nous avons même la conviction que la justice y perdrait au change.
Plusieurs intervenants ont mis en doute la crédibilité du modèle québécois d'enquêtes indépendantes du fait que des accusations criminelles ont été portées dans trois dossiers seulement depuis 1999, sur un total de 316 dossiers complétés, comme si la qualité des enquêtes était tributaire du nombre d'accusations portées.

Le modèle ontarien

Malgré la création de l'Unité des enquêtes spéciales en Ontario, le nombre d'enquêtes ayant donné lieu à des accusations criminelles dans la province voisine demeure comparable à la situation au Québec, en ce qui concerne les interventions policières impliquant la mort ou des blessures graves.

On nous sert le modèle ontarien comme une panacée, mais est-ce vraiment l'exemple à suivre pour concilier la crédibilité d'une enquête et son efficacité, sans compter que le modèle ontarien fait lui-même l'objet de son lot de critiques?

L'objet de l'enquête indépendante

On semble oublier que l'objet de l'enquête indépendante est de déterminer si une infraction criminelle a pu être commise par les policiers impliqués dans une intervention. Il ne s'agit pas de déterminer si les policiers ont commis une faute déontologique, mais d'appliquer la justice criminelle.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'enquête et son résultat. Que peu d'accusations soient portées découle de la nature même de l'enquête. Le policier a le droit d'utiliser la force lorsque nécessaire pour protéger sa vie ou celle d'autrui et on ne peut lui reprocher une faute de nature criminelle sans établir par une preuve hors de tout doute qu'il a en abusé, ce qui, du point de vue de la justice criminelle, ne peut être le cas lorsqu'une personne fonce sur lui armée d'un couteau, fut-elle dépressive ou en situation de crise.

Les situations varient à l'infini et chaque cas doit être enquêté, nous en convenons. Mais il ne faut pas se surprendre que peu d'enquêtes puissent conduire à la mise en accusation du policier, sous l'angle de la justice criminelle.

L'objet de l'enquête n'est pas de déterminer si le policier a commis une faute professionnelle, mais une infraction criminelle. La nuance est importante.

Ce n'est pas l'enquêteur au dossier qui décide si des accusations sont portées ou non. Cette décision relève du Directeur des poursuites criminelles et pénales qui analyse les éléments de preuve et peut même exiger un complément d'enquête. Parfois même, l'étude du dossier et sa révision sont confiées à plusieurs procureurs de la Couronne.

Crédibilité des enquêtes indépendantes

Il va de soi que l'enquête doit paraître crédible. En ce sens, nous sommes tout à fait d'accord à ce que des mesures soient instaurées pour que la crédibilité du processus d'enquête soit valorisée, sauf que le modèle retenu doit paraître crédible autant au public qu'aux policiers.

Nous sommes dans le domaine des perceptions et des apparences, car, en réalité, les enquêtes indépendantes au Québec sont menées de façon très professionnelle, malgré le questionnement qu'elles soulèvent et qui, quant à nous, découle plus particulièrement du manque d'information entourant le déroulement de l'enquête et la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales de porter ou non des accusations.

Plusieurs critiques n'ont rien à voir avec le questionnement entourant l'impartialité de l'enquête.

Par exemple, certains critiquent le fait que le policier impliqué puisse tarder à produire son rapport d'événement. On voudrait qu'il le fasse immédiatement, à chaud, alors que le policier impliqué dans un événement qui fera nécessairement l'objet d'une enquête de nature criminelle doit naturellement prendre le temps de

décompresser, de retrouver ses esprits, de prendre un certain recul et même de pouvoir consulter un avocat en certains cas.

Le rapport d'événement doit être complet et le policier qui oublie d'y mentionner certains éléments pourraient se le faire reprocher plus tard et pourrait même ne pas être cru sur un aspect particulier, s'il n'en n'a pas fait mention. Le rapport pourra être utilisé contre lui, notamment en discipline et en déontologie.

Comment penser qu'il puisse faire ça à chaud, dans les instants qui suivent l'événement, en particulier lorsqu'il s'agit d'un événement traumatisant où il y a mort d'homme ou blessures graves? Il doit y avoir un équilibre entre le souci de transparence et les droits du policier.

Les opinions peuvent diverger et on pourrait en discuter longuement, mais le problème ne concerne pas celui de l'impartialité de l'enquête, un problème auquel seraient également confrontés des enquêteurs civils, si l'approche d'une structure civile avait été retenue.

Il en est de même lorsque le policier impliqué doit rencontrer un enquêteur dans le cadre de l'enquête qui suit l'événement. Ce sont deux étapes différentes. Le policier produit d'abord un rapport d'événement, puis il rencontre un enquêteur indépendant dans les cas où l'intervention a résulté en mort d'homme ou blessures graves.

Il est faux de prétendre que les enquêteurs font preuve de complaisance à l'endroit de leurs confrères policiers, parce que, par exemple, ils tarderaient à rencontrer le policier impliqué, alors que les témoins civils seraient isolés et rencontrés sans délai.

En quoi est-il incongru pour les enquêteurs de rencontrer d'abord les témoins civils et les policiers témoins pour disposer ainsi de tous les éléments utiles à

l'interrogatoire subséquent du policier impliqué, en pleine connaissance de cause? Ce sont des choix d'enquête normaux pour qui s'y connaît un tant soit peu et qui n'ont rien de complaisant, quoiqu'on ait pu en dire.

Des enquêteurs civils seraient tout autant portés à rencontrer d'abord les témoins civils pour avoir un aperçu complet du dossier, avant d'interroger les policiers qui, de toute façon, ont déjà produit leurs rapports d'événement.

Quant au délai pour ainsi rencontrer les policiers concernés, que l'enquête soit menée par un organisme civil ou par un corps de police indépendant, les policiers impliqués auront le même droit de recourir à un avocat, ce qui implique un délai que la règlementation pourrait très bien encadrer, sans tout chambarder.

Le délai pourrait faire l'objet de discussions, mais la question n'a rien à voir avec l'opportunité de confier ou non les enquêtes indépendantes à une organisation civile.

Rien ne permet non plus d'avancer que les enquêtes menées par des policiers sont biaisées du fait qu'ils enquêtent sur des collègues. En réalité, les policiers exécutent leurs tâches avec professionnalisme et leurs rapports sont scrutés à la loupe par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Jamais, à notre connaissance, celui-ci ne s'est-il plaint d'avoir eu des rapports qui manquaient d'objectivité ou suintaient la complaisance.

Comment penser qu'un enquêteur risquerait sa carrière en entravant le cours de la justice, simplement pour protéger un autre policier qu'il ne connaît même pas? L'article 119 de la *Loi sur la police* lui pend au-dessus de la tête comme une épée de Damoclès, avec toutes les conséquences iniques que cette disposition démesurée comporte, faut-il le rappeler, notamment la destitution du policier.

Il n'est pas rare que des policiers enquêtent d'autres policiers qui sont soupçonnés d'avoir commis un acte criminel en dehors du travail et que des accusations s'en suivent. Pourquoi fait-on confiance aux policiers pour enquêter des collègues en pareil cas et met-on en doute leur impartialité lorsqu'il s'agit d'enquêter une intervention qui a mal tourné?

En fait, le problème n'en est pas un de qualité et d'objectivité des enquêtes indépendantes, mais d'apparence et de transparence. Malgré que le travail soit bien fait, on met en doute l'impartialité des enquêteurs, on dénonce le secret qui entoure le déroulement et le résultat de l'enquête et on véhicule divers clichés redondants qui minent la confiance du public.

Nous sommes bien conscients qu'il faut regagner la confiance du public, ce qui peut se faire sans se lancer dans l'aventure d'une structure civile d'enquête dont l'efficacité et les avantages sont loin d'être démontrés. Il n'y aura jamais de système parfait et il y aura toujours quelqu'un pour se plaindre et dénoncer la façon de faire. Mais pour l'essentiel, le projet de loi n^{o} 46 répond aux préoccupations de la population.

Les corps policiers mandatés pour faire des enquêtes indépendantes sont outillés en ressources matérielles et en effectifs spécialisés pour mener ces enquêtes. Sans vouloir offenser qui que ce soit, il n'y a pas une seule structure civile qui pourra mieux faire et disposer des mêmes moyens.

Puis, est-ce bien réaliste de penser créer une structure d'enquête composée de civils, avec ou sans policiers retraités ou recyclés en fin de carrière, pour enquêter une trentaine de dossiers par année, tout en disposant des mêmes moyens et de la même expertise qu'un corps de police d'envergure qui enquête des milliers de dossiers chaque année.

Le policier a l'expertise des enquêtes et du travail policier, il demeure la meilleure ressource pour enquêter le travail d'un autre policier, au même titre qu'il faut un médecin pour expertiser l'acte médical d'un autre médecin et un ingénieur pour évaluer le travail d'un autre ingénieur. Il en est ainsi pour toutes les professions.

Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes

L'enquête policière demeure la meilleure alternative, pourvu que l'on puisse être convaincu de son impartialité. Pour ce faire, le projet de loi crée le Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes et prévoit qu'un observateur civil surveillera l'intégrité du processus d'enquête. Cet observateur aura accès à la scène et à tout renseignement et document relatif à l'affaire. S'il constate une irrégularité au cours de l'enquête, il en informe le directeur du Bureau civil qui, à son tour, en informe le ministre.

Le ministre n'aura d'autre choix que d'intervenir dès qu'il sera informé d'une irrégularité pouvant compromettre l'impartialité de l'enquête. La loi l'énonce clairement.

Même complétée, une enquête devra être reprise à zéro si le directeur du Bureau civil conclut qu'elle est entachée d'une irrégularité de nature à en compromettre l'impartialité.

Que veut-on de plus pour assurer l'impartialité des enquêtes? Le projet de loi règle la question de l'impartialité du processus, à notre avis. Les autres éléments de la problématique peuvent se régler sans remettre en cause la structure même des enquêtes indépendantes, qu'il s'agisse du délai pour rédiger un rapport et pour rencontrer un enquêteur, ou de tout autre considération qui pourrait soulever un questionnement quant à la crédibilité du processus. La règlementation pourra d'ailleurs y pourvoir.

Dans un article paru dans le *Le Devoir* du 5 décembre 2011, le journaliste Jean-Claude Leclerc faisait remarquer à juste titre que « les adeptes de la solution française d'une police des polices… devraient se rendre à l'évidence qu'une police civile pourrait avoir autant de fil à retorde qu'une police pratiquant l'autodiscipline. »

L'autodiscipline en termes d'impartialité est assurée par le modèle proposé. Le processus d'enquête sera surveillé par des civils uniquement. Aucun policier au sein du Bureau civil de surveillance. C'est le mariage parfait de l'impartialité et de l'efficacité.

Le journaliste se demande s'il n'y aurait pas lieu que le surveillant civil soit présent à chaque étape de l'enquête policière, comme par exemple l'interrogatoire de témoins.

Or, la présence d'un tiers pourrait nuire à la conduite de l'interrogatoire. L'observateur pourrait être tenté d'intervenir ou pourrait être interpelé par le témoin et constituer une source de distraction ou de gêne. Il pourrait compromettre le déroulement de l'interrogatoire, ainsi qu'il a été planifié par les enquêteurs. Il ne faut pas négliger aussi le fait qu'il ferait partie de la preuve et qu'il pourrait être appelé à passer plus de temps à témoigner à la cour qu'à surveiller des enquêtes.

À défaut de participer à l'interrogatoire, l'observateur peut obtenir dans l'immédiat une copie des déclarations reçues et des interrogatoires vidéo, ainsi qu'il est prévu à l'article 289.17 du projet de loi.

D'autres critiques ont laissé entendre que les enquêteurs pourraient tenir l'observateur à distance et lui dire seulement ce qu'ils veulent. Pourtant, cet article 289.17 fait en sorte que l'observateur aura accès à toute la preuve,

déclarations, interrogatoires vidéo, expertises, notes et autres matières pertinentes à l'enquête. Il pourra s'informer de l'avancement de l'enquête et des échéances planifiées.

Et si le moindrement il perçoit des réticences, il peut dénoncer la situation comme étant une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête. Comment croire que, dans ce contexte, un corps de police se permettra de le tenir à distance et dans l'ignorance?

Le rôle du Bureau civil de surveillance n'en sera pas un de façade. Il pourra suivre le déroulement de l'enquête au jour le jour et il pourra la faire avorter à n'importe quel moment. On peut penser qu'aucun corps de police ne prendrait la chance de brûler sa crédibilité en faisant une enquête complaisante et ainsi nuire à son image et ternir sa réputation.

L'approche retenue par le projet de loi n^{o} 46 devrait faire taire toute critique quant à l'impartialité des enquêtes indépendantes, d'autant plus que l'article 289.22 prévoit que le directeur du Bureau civil doit rendre publique son appréciation quant au caractère impartial ou non de l'enquête, ce qui constitue la meilleure garantie d'impartialité.

Il est essentiel cependant que le directeur du Bureau civil et les observateurs soient des avocats d'expérience ou des juges à la retraite, comme le suggère le projet de loi. Il faudrait cependant qu'ils aient acquis leur expérience en droit criminel, qu'ils soient ainsi familiers avec les enquêtes policières. C'est la crédibilité même du Bureau civil qui en dépend, tant pour la population que pour les policiers qui devront composer avec les observateurs qui les surveilleront.

D'autre part, le Directeur des poursuites criminelles et pénales devrait être tenu de produire un rapport public expliquant les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas porter d'accusations criminelles, le cas échéant.

À cette fin, le Directeur des poursuites criminelles et pénales devrait rendre public le résultat de l'enquête, pour l'essentiel, lorsqu'il décide de ne pas porter d'accusation. En termes de crédibilité et de transparence, l'exercice serait de nature à consolider la confiance du public par rapport à l'ensemble du processus.

II. CONCLUSIONS

Nous sommes en accord avec l'essentiel du projet de loi qui, à notre avis, permettra de rétablir la crédibilité des enquêtes indépendantes aux yeux du public. Nous sommes cependant préoccupés par la règlementation qui suivra et nous espérons que les organisations représentatives des policiers seront consultées; le contenu de la règlementation étant tout aussi important que le projet de loi n^{o} 46.

Nous sommes conscients que d'autres mesures peuvent être prises pour accroître la crédibilité des enquêtes indépendantes, mais elles doivent se concilier avec le droit des policiers d'être traités de façon juste et équitable.

Les policiers comprennent bien leur devoir de collaborer, mais ils ont aussi des droits.

Nous vous remercions pour votre attention.

Le président,

Denis Côté

III. ANNEXES

- Article du *Journal de Montréal* du 21 février 2012

- Article du quotidien *Le Devoir* du 5 décembre 2011

ANNEXE I

Jean-François Nadreau

Son frère s'interroge sur les interventions policières

Agence QMI

Publié le: mardi 21 février 2012, 14H43 | Mise à jour: mardi 21 février 2012, 14H51

PHOTO MAXIME DELAND / AGENCE QMI

Cinq jours après la mort de Jean-François Nadreau, Sébastien Nadreau affirme ne pas en vouloir au policier qui a abattu son frère, mais se questionne à savoir pourquoi ce sont les agents du SPVM qui interviennent auprès des citoyens en état de crise.

Cinq jours après la mort de Jean-François Nadreau, Sébastien Nadreau affirme ne pas en vouloir au policier qui a abattu son frère, mais se questionne à savoir pourquoi ce sont les agents du SPVM qui interviennent auprès des citoyens en état de crise.

« Je suis triste pour le policier qui a tiré, a affirmé Sébastien Nadreau. Il a enlevé la vie d'un homme, d'un frère, d'un fils, d'un père. Les policiers sont des êtres humains et personne n'entre dans la police pour

enlever la vie. Quand ça arrive, les policiers se retrouvent aussi en état de choc. Ça laisse des marques vraiment profondes. L'agent est peut-être marqué pour la vie et lui aussi a une famille. »

Jean-François Nadreau, 30 ans, était papa d'une fillette de huit ans. Il a été abattu par un agent, jeudi dernier, alors qu'il aurait menacé un policier avec une machette, dans un appartement de la rue Nicolet, dans l'arrondissement Hochelaga-Maisonneuve, à Montréal.

M. Nadreau rapporte que son frère n'était pas violent, mais troublé. « Mon frère était un bon bonhomme. Il aimait aider les gens, et il n'a jamais été violent avec personne. [...] Il a été arrêté en décembre pour la première fois [en lien avec la possession d'une arme prohibée] et il vivait de l'angoisse. De voir arriver les policiers chez lui, jeudi, ça a fait monter la tension encore plus dans une situation où il faillait la baisser. »

Quatre morts à Montréal

Quatre hommes sont tombés sous les balles de la police depuis juin 2011 dans la métropole. Sébastien Nadreau ne jette pas le blâme sur les agents du SPVM, mais aimerait que les méthodes d'intervention soient revues quand il s'agit de citoyens en détresse.

« Ce n'est pas nécessairement la faute des policiers. On le voit depuis un an, c'est un cas qui prend beaucoup d'ampleur au Québec. Ce n'est pas juste une vie qui est détruite, c'est plein de vies. Pourquoi ce sont les policiers qui interviennent dans ce genre de situation? »

Jeudi matin, se sentant impuissante par rapport à la détresse de son amoureux qui se mutilait les bras dans la salle de bain, la copine de Jean-François Nadreau a appelé le 9-1-1. « Aucune coupure n'était mortelle. La blonde de mon frère a paniqué un peu, mais son amie, qui était aussi dans l'appartement, réagissait vraiment mal. Elle paniquait, elle criait. »

M. Nadreau fait savoir qu'au moment où elle a demandé de l'aide, la jeune femme croyait que les ambulanciers allaient porter secours à son copain et non que la police déboulerait chez elle.

« Elle m'a rapporté que mon frère était calme en attendant les secours, mais quand il a vu les policiers, elle ne sait pas ce qui s'est passé, a relaté calmement Sébastien Nadreau. Elle m'a dit que ce n'était plus son visage, il a paniqué, il a pris sa machette et crié à la police de sortir de l'appartement. Les policiers ont demandé aux filles de sortir de là. Sa copine se souvient du coup de feu et du cri de mon frère. Elle a tout de suite compris que c'était fini. »

Le frère endeuillé n'attend rien de l'enquête indépendante menée par la Sûreté du Québec puisque des agents du SPVM sont concernés par cette intervention. « Il y a un manque de transparence », a-t-il estimé.

Le Devoir, 5 décembre 2011, page B6

Le projet de loi 46

Une enquête de police sur la police peut-elle être impartiale ?

JEAN-CLAUDE LECLERC

Tout nouvel organisme d'enquête sur les abus policiers, peu importe sa composition ou son mandat, peinerait au Québec à dissiper la méfiance à ce chapitre, tellement le cabinet Charest est discrédité. Aussi le Bureau de «surveillance» que propose le ministre de la Sécurité publique est-il mal accueilli, sauf parmi les milieux de police, dont l'appui au projet de loi 46 alimente plutôt la suspicion. Serait-ce donc là un échec — un autre — à trouver au Québec une solution à un problème d'intégrité publique?

À vrai dire, le vieux dilemme de «surveiller les surveillants» n'a jamais été résolu. Dans la police comme dans l'armée, mais aussi dans les ordres professionnels, les «enquêtes internes» ont rarement eu bonne réputation. La déontologie devient même parfois une voie pour éviter la justice. Mais les syndicats de police ont tort d'attribuer à une «perception» le cas des enquêtes de la police sur la police. Le problème est réel, bien qu'il soit difficile à résoudre.

Des compilations de morts violentes ou de blessures graves aux mains des forces de l'ordre révèlent que, parmi les nombreux cas soumis à des enquêtes, seuls quelques-uns ont abouti à des sanctions judiciaires. Les Québécois qui trouvent fort suspect un pareil bilan ont-ils la berlue, comme si la police faisait trop de zèle en enquêtant sur la moindre présomption d'inconduite de ses agents? Ou au contraire, en les blanchissant, ses enquêteurs font-ils preuve de partialité, d'incompétence ou de compassion douteuse?

Le ministre Robert Dutil pense avoir trouvé la bonne solution en confiant à des juristes et à des civils la mission d'être *«les yeux de la population»* comme *«observateurs»* des enquêtes policières sur les agents mêlés à des décès ou à des blessures graves lors d'une intervention ou d'une détention. Quant au premier ministre, il s'en tient, là aussi, à sa préférence pour les enquêtes qui laissent «les policiers faire leur travail». Le Bureau de surveillance du projet 46 répond à ces deux objectifs. Mais est-ce suffisant?

Distance suffisante?

Les adeptes de la solution française d'une *«police des polices»* — ces fameux *«bœuf-carottes»* du film *Les ripoux* — devraient se rendre à l'évidence qu'une police civile pourrait avoir autant de fil à retordre qu'une police pratiquant l'autodiscipline. Le policier qui étrangle sa conjointe aura certes du mal à s'en sortir blanchi. Mais l'agent qui tue dans ses fonctions un suspect «violent» a-t-il commis un crime ou une faute professionnelle? Quiconque départagera les faits devra posséder une double compétence.

Ailleurs au Canada, des bureaux indépendants font l'examen de ces cas. En Ontario, le *Toronto Star* a toutefois découvert que la Special Investigations Unit (SIU) en était venue, depuis sa création en 1990, à perdre de son efficacité et à blanchir le plus souvent la police. Pourquoi? Parce que 47 de ses 57 enquêteurs étaient d'anciens policiers? Peut-être. En Alberta et en Colombie-Britannique, où davantage de civils font partie de ces unités spéciales, le bilan de l'expérience reste à faire.

D'anciens policiers, peut-on prétendre, sont à même de faire enquête sur un événement de nature soit criminelle soit professionnelle. C'est déjà la pratique en déontologie policière. Mais des policiers en exercice, faisant enquête sur un agent d'un autre service, peuvent-ils prendre une distance suffisante d'un tel collègue ou d'un tel service pour exercer leur plein discernement? Le projet 46 reste ici muet, malgré l'équilibre qu'il

© Droits d'auteurs protégés, propriété de l'éditeur
La vente et la reproduction de ce document sont strictement interdites.

présente entre l'enquête policière «indépendante» et le bureau qui doit la surveiller.

Dans la formule québécoise proposée par le ministre Dutil, il n'y aura pas de civil dans ces enquêtes policières, et il n'y aura pas de policiers au sein du bureau de surveillance. Les surveillants pourront demander des informations. Le directeur du Bureau pourra demander à ses surveillants un avis sur le rapport final des enquêteurs policiers. Mais aucun surveillant ne participera de près à l'examen des preuves ou à l'interrogatoire des témoins. N'y a-t-il pas là amplement de jeu pour qui veut éluder la vérité?

Maintes institutions répugnent à reconnaître les fautes de leurs membres. Ne sont-elles pas responsables, en effet, de leur recrutement, de leur formation, de leur surveillance? Entre leur réputation qui risque d'être entachée et une injustice qu'elles sont tentées d'étouffer, le choix de la plupart d'entre elles n'a guère été édifiant. Mais on attend de certaines, qui se réclament d'une haute intégrité, une pratique exemplaire. C'est le cas de la police, mais aussi de professions «sacrées», telles que le clergé ou la médecine.

Cette tentation n'est pas typiquement québécoise. Ce qui est, par contre, fort répandu au Québec, c'est le déni des failles institutionnelles, la tendance à préférer les demi-mesures, et le discours d'un establishment, hier clérical, aujourd'hui patronal ou syndical. En tout cas, d'aucuns trouvent que la police détient désormais dans cette province un pouvoir excessif sur les gouvernements. Les élus du peuple ne devraient pas abdiquer pour autant leurs responsabilités.

L'aide financière aux familles des victimes prévue au projet 46 mérite l'appui de l'Assemblée nationale. Plus d'information aux familles de la part des autorités ne serait pas non plus un luxe. Mais, sur la question principale, une voie de compromis s'ouvre tout naturellement aux députés. Le changement proposé peut encore acquérir la vertu de garantir l'intégrité (non la seule impartialité) de ces enquêtes policières, mais aussi de rallier l'opinion publique à la surveillance civile de cet exercice fort délicat.

Pourquoi les surveillants civils ne seraient-ils pas présents à chaque étape de cette enquête policière que l'on prétend indépendante?

redaction@ledevoir.com

Jean-Claude Leclerc enseigne le journalisme à l'Université de Montréal.

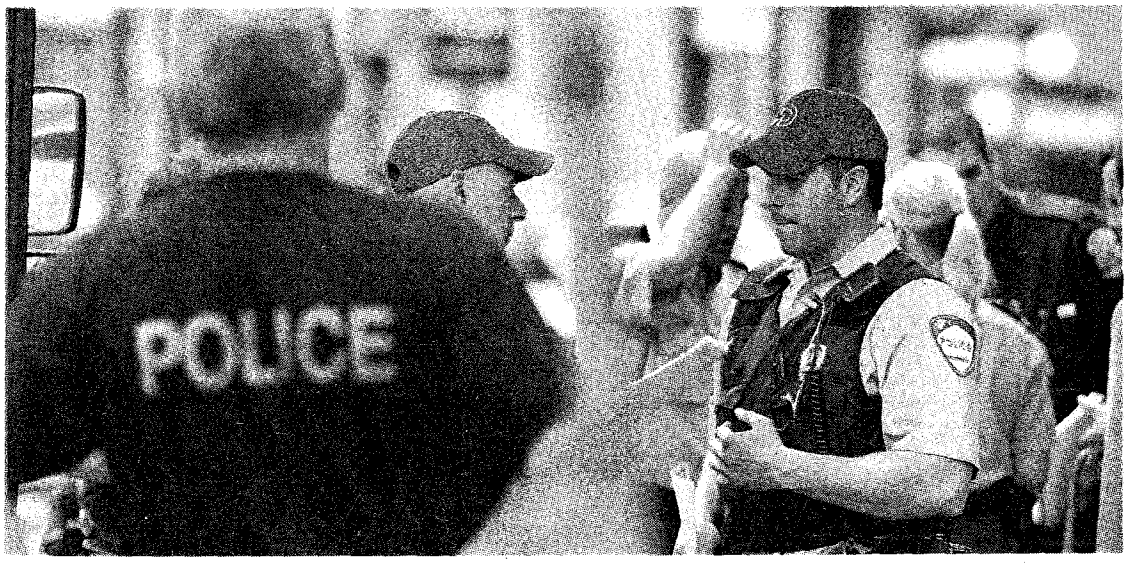

JACQUES NADEAU LE DEVOIR

Des policiers en exercice, faisant enquête sur un agent d'un autre service, peuvent-ils prendre une distance suffisante d'un tel collègue ou d'un tel service pour exercer leur plein discernement?

© Droits d'auteurs protégés, propriété de l'éditeur
La vente et la reproduction de ce document sont strictement interdites.